



## Politique

N°3107

Domaine : Ressources humaines

En vigueur : Le 24 juin 2000

Révisée le : Le 27 novembre  
2003

### CONGÉ DE LONGUE DURÉE SANS TRAITEMENT

#### 1. PRÉAMBULE

**Attendu que** dans le cadre de sa mission et vision, le Conseil scolaire catholique des Grandes Rivières veut encourager et appuyer les membres de son personnel soucieux de s'améliorer en acquérant d'autres habiletés et d'autres compétences;

**Attendu que** dans le cadre de la mission et de la vision du Conseil un congé de longue durée sans traitement peut offrir à ceux et à celles qui en bénéficient une expérience très enrichissante;

**Attendu qu'**un congé de longue durée sans traitement peut aussi être bénéfique au Conseil.

**Il est résolu que** le Conseil scolaire puisse accorder un congé de longue durée sans traitement à un membre du personnel qui :

1. veut élargir ses compétences professionnelles en poursuivant des études dans une université, dans un collège communautaire ou dans une école d'études supérieures;
2. veut se réorienter ou se ressourcer sur le plan professionnel;
3. veut acquérir d'autres expériences connexes qui profiteront au Conseil, et ce, par le biais d'une entente avec un autre employeur;
4. veut s'adonner à une carrière politique au niveau municipal, provincial ou fédéral;
5. veut offrir, en situation de crise, un appui à un membre de sa famille

#### 2. DÉFINITION

##### 2.1 Congé de longue durée sans traitement

Congé d'une durée de plus de 6 mois pendant lequel la personne en congé ne reçoit pas de salaire.

### **3. APPROBATION PAR LE CONSEIL**

- 3.1** Toute **demande initiale** et tout congé de longue durée sans traitement **qui dépasse trois (3) années scolaires consécutives** doit être approuvée par le Conseil.
- 3.2** Un congé de longue durée sans traitement qui pourrait entraver la bonne marche du Conseil ne sera pas accordé.

### **4. MODALITÉS**

- 4.1** Pour toute demande de congé de longue durée sans traitement, un membre du personnel doit :
  - 4.1.1** soumettre à la direction de l'éducation une demande écrite dans laquelle il expose le motif de sa demande et la période de congé sans traitement recherchée;
  - 4.1.2** remettre une copie de sa demande à son superviseur ou à sa superviseuse immédiate;
  - 4.1.3** obtenir l'autorisation écrite de la direction de l'éducation;
  - 4.1.4** aviser sa superviseuse ou son superviseur immédiat dès que sa décision est prise;
  - 4.1.5** signer avec le Conseil une entente où sont énumérées toutes les conditions relatives au congé demandé.
- 4.2** Toute demande de congé de longue durée sans traitement doit parvenir à la direction de l'éducation soixante (60) jours avant le début du congé. Toutefois, compte tenu des circonstances, le Conseil peut accorder ou renouveler une demande de congé sans traitement sans égard au délai ci-dessus précisé.
- 4.3** La direction de l'éducation, par écrit, confirmera sa décision d'accorder ou de refuser le congé auprès de la personne qui en a fait la demande.
- 4.4** Si le congé est accordé une copie de l'entente signée sera envoyée à la personne ayant demandé le congé.

### **5. CONDITIONS RESTRICTIVES ET RÉSERVES**

- 5.1** Le membre du personnel qui fait une demande de congé de longue durée sans traitement doit avoir complété au moins trois années de service avec le Conseil avant la date prévue du début du congé.
- 5.2** Un congé de longue durée sans traitement ne devrait pas dépasser une (1) année scolaire. Cependant, dans des circonstances

exceptionnelles, la direction de l'éducation peut approuver un tel congé pour une deuxième ou une troisième année.

- 5.3** Un membre du personnel qui a bénéficié d'un congé de longue durée sans traitement doit, après ce congé, compléter au moins trois années consécutives de service avec le Conseil avant d'être admissible à un autre congé de longue durée sans traitement.
- 5.4** Aucun congé de longue durée sans traitement ne sera accordé s'il a pour motif l'exercice de fonctions, à titre d'essai, auprès d'un autre employeur.
- 5.5** Un congé de longue durée sans traitement ne doit pas occasionner de coûts au Conseil.
- 5.6** Un congé de longue durée sans traitement prend fin quand la personne en congé accepte un emploi auprès d'un autre employeur.

## **6. CONDITIONS DE RÉINTÉGRATION**

- 6.1** Pour les congés sans traitement de longue durée à l'intérieur de la même année scolaire, le membre du personnel reprend un poste au même lieu de travail qu'au début de son congé sujet aux dispositions de l'entente collective en cours.
- 6.2** Pour les congés sans traitement de longue durée qui empiètent sur deux années scolaires, le membre du personnel reprend un poste dans la zone où il ou elle enseignait au début de son congé sujet aux dispositions de l'entente collective en cours.
- 6.3** Pour fin d'ancienneté, la durée du congé de longue durée sans traitement sera considérée comme une période sans interruption de service.
- 6.4** Avant de retourner à un poste quelconque, le membre du personnel doit remplir, signer et soumettre à la gérante ou au gérant des ressources humaines un formulaire de déclaration d'infraction.

## **7. DATES DE FIN DE CONGÉ DE LONGUE DURÉE SANS TRAITEMENT**

- 7.1** Les dates du début et de la fin du congé sont déterminées par entente entre le Conseil et le membre du personnel avant le début du congé et sont confirmés par écrit.

## **8. CONDITIONS RELATIVES AUX RÉGIMES D'ASSURANCE COLLECTIVE ET D'AVANTAGE SOCIAUX**

- 8.1** Pendant un congé de longue durée sans traitement, le membre du personnel peut maintenir sa pleine participation aux divers régimes d'avantages sociaux auxquels elle ou il adhérerait immédiatement avant le congé sans traitement sous réserve qu'elle ou il défraie la pleine prime de ces avantages pour la période du congé, sur une base mensuelle ou selon les modalités convenues entre le membre du personnel et le Conseil.
- 8.2** Pendant la période du congé de longue durée sans traitement le membre du personnel :
- 8.2.1** ne peut pas accumuler des congés de maladie;
  - 8.2.2** ne peut pas utiliser ses congés de maladie;
  - 8.2.3** n'accumule pas de congés annuels.

## **9. MÉTHODE DE SUIVI**

- 9.1** À l'automne de chaque année, la direction de l'éducation ou la personne désignée devra faire un rapport au Conseil sur la mise en application de cette politique.
- 9.2** Le rapport contiendra les points suivants :
- 9.2.1** le nombre de demandes par le personnel classées selon les différents services;
  - 9.2.2** le nombre de personnes présentement en congé de longue durée sans traitement;
  - 9.2.3** les problèmes rencontrés dans l'application de cette politique;
  - 9.2.4** les recommandations suggérées afin d'améliorer cette politique.

### **FORMULAIRE**

Formulaire n° 2017 « Demande de congé de longue durée sans traitement »